

Nos réf. : CRAT/12/AV.296

JΗ

Le 12 juillet 2012

## Avis de la CRAT relatif au Programme Communal de Développement Rural de PECQ

Conformément à l'article 10 §2 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Pecq.

## 1. CONTEXTE

Demande: PCDR

Le document répond au prescrit du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ainsi qu'à son arrêté d'application du 20 novembre

1991.

<u>Demandeur</u>: La commune de Pecq

<u>Brève description de la commune</u> : La commune de Pecq, située à l'ouest de la

province du Hainaut, englobe 5 villages et compte environ 5.400 habitants. Elle présente

une superficie de 32,9 km<sup>2</sup>.

Auteur du PCDR : IDETA

Organisme d'accompagnement : FRW

Projet demandé en 1ère convention : Réalisation d'une étude sur l'aménagement du

cœur de village d'Herinnes et création d'une maison rurale dans le centre Alphonse Rivière

de Pecq.

Date d'approbation par le Conseil Communal: 27 février 2012

<u>Début de délais</u>: 24 avril 2012



## 2. AVIS

## La CRAT émet un avis favorable sur le projet de PCDR de Pecq pour une période de validité de 3 ans.

La Commission estime que, sur base des informations reprises dans le dossier et des éléments apportés lors de l'audition des représentants de la commune de Pecq, l'opération de développement rural est de faible qualité.

La CRAT estime que la partie I s'est limitée à décrire les caractéristiques socioéconomiques de la commune. Ce chapitre nécessite une analyse plus fouillée des données compilées au niveau de chaque thématique afin de cerner davantage les forces et faiblesses du territoire de Pecq et ainsi se révéler être un véritable <u>diagnostic</u> socio-économique de la commune. La Commission constate par ailleurs un manque d'actualisation des données utilisées faisant notamment encore référence à l'ancienne légende du plan de secteur antérieure à 2005. La Commission a en outre relevé certaines incohérences dans les données relatives à l'évolution démographique de la commune.

La partie I ne permet pas de cerner la vision et les options communales au niveau du développement territorial, de l'environnement, du logement et de la mobilité. Au final, la Commission estime que ce chapitre dessert le PCDR.

La Commission relève ensuite la bonne qualité globale du processus participatif. La longueur du processus s'explique par un contexte difficile lié à un climat défavorable à un fonctionnement normal de la CLDR. Toutefois, force est de constater que la motivation, le dynamisme et la persévérance de la faction apolitique de la CLDR a permis d'aborder des thématiques intéressantes et originales. La CRAT relève également un bon taux de participation. Enfin, elle met en exergue la démarche de sensibilisation des enfants ayant véritablement apporté une plus-value au processus participatif.

La Commission estime que la construction des objectifs en termes de stratégie de développement rural et territorial telle que présentée dans la partie III du document est de qualité insatisfaisante. Pénalisé par l'absence d'une analyse AFOM basé sur les diagnostics socio-économique et participatif, les constats sont trop généraux et les objectifs peu crédibles.

Par ailleurs, la stratégie de cette opération de développement rural ne permet pas de se rendre compte des objectifs de la commune en aménagement du territoire, logement, environnement, agriculture et mobilité. Enfin, la CRAT constate que la stratégie n'est pas le fruit d'une co-production « citoyens-auteur-commune » mais apparaît comme issue de l'auteur de programme. La Commission encourage dès lors la commune à revoir l'élaboration de la stratégie en respectant une méthode ascendante et non l'inverse.

En ce qui concerne les fiches-projets, la Commission regrette l'absence du lot zéro et souligne la faible qualité du contenu des fiches en lot 1 et 2. Elles sont globalement trop sommaires, en particulier pour les fiches prioritaires, et souffrent d'un manque de programmation dans le temps. La CRAT relève également la volonté des autorités communales à prioriser les projets alors que la proposition de priorités devrait venir de la CLDR.

La Commission constate en outre l'importance du coût additionné pour l'ensemble des projets en lot 1. Dès lors, elle encourage la commune à trouver d'autres pistes de subventionnement que le seul développement rural. La CRAT suggère également que

Réf.: CRAT/12/AV.296



la lisibilité du tableau récapitulatif soit améliorée, notamment au niveau de la numérotation des fiches-projets.

Par ailleurs, elle relève que bon nombre de projets s'implantent à proximité et en zone Natura 2000. La Commission rappelle qu'une directive européenne (92/43/CEE du 21 mai 1992) impose que tout plan, projet ou programme susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière non négligeable doit être soumis à une étude d'incidences environnementales. Cette hypothèse n'est pas évoquée dans le présent PCDR. Dès lors, la CRAT craint que certains projets soient néfastes pour la préservation de la biodiversité sur ces zones.

La CRAT souligne la présence d'actions immatérielles peu coûteuse mais de nature à construire la future bonne gouvernance dans la partie IV du document.

Globalement, la Commission estime que les fiches-projets ne sont pas arrivées à maturité et mériteraient d'être retravaillées en cohérence avec les autres parties de l'opération de développement rural.

Par rapport à la fiche-projet n°7, à savoir « la création d'un espace de quartier à Obigies », la CRAT est défavorable quant à l'opportunité de ce projet pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet est excentrée par rapport au village ;
- l'accessibilité au site ne peut se faire que par la voiture ;
- le site est en zone agricole au plan de secteur ce qui compliquera juridiquement la réalisation du projet;
- les coûts d'acquisition du terrain et d'aménagement prévus sont fort élevés ;
- la terminologie « espace de <u>quartier</u> » est inappropriée pour un projet faisant appel à un subventionnement en développement rural.

Au vu de ces remarques négatives, la CRAT recommande de limiter la validité du PCDR à 3 années. Cette recommandation vise à ne pas mettre fin au processus participatif engagé mais à bien soutenir les acteurs locaux dans la concertation en vue d'un PCDR plus abouti.

La CRAT demande qu'avant la fin de la troisième année, la commune lui fournisse un document présentant :

- un véritable diagnostic socio-économique actualisé ;
- une analyse « Atouts-Forces-Opportunités-Menaces » ;
- une précision de la vision et des options communales en aménagement du territoire, logement, agriculture, environnement et mobilité ;
- une stratégie élaborée selon une méthode ascendante, cohérente avec le diagnostic socio-économique et participatif;
- des objectifs ciblés ;
- un état d'avancement de la mise en œuvre de deux projets, à savoir « Mise en place d'une nouvelle gouvernance » et « Mise en place et valorisation d'organes de consultation citoyenne » ;
- une partie IV relative aux fiches-projets retravaillée et cohérente avec les autres parties du PCDR.

En fonction des résultats de ce premier bilan, la CRAT se prononcera sur la poursuite ou non de la durée de validité du PCDR.

Pierre GOVAERTS, Président.